

Amateur Liga des SFV  
Postfach  
3000 Bern 15



Ligue Amateur de l'ASF  
Case postale  
3000 Berne 15

## **REGLEMENT POUR LE GROUPEMENT D'EQUIPES DU FOOTBALL DES SENIORS, DES VETERANS ET DES AÎNES**

**Ausgabe 2011**

---

## **Art. 1 Principe**

Ce règlement a été conçu pour le football des seniors, des vétérans et des aînés. Il poursuit les buts suivants:

- favoriser la plus grande participation possible d'équipes de seniors, vétérans et aînés aux championnats;
- permettre à tous joueurs/joueuses de pratiquer le football dans sa catégorie d'âge, même si au sein de son club, il n'y a pas d'équipe par manque d'effectif.

## **Art. 2 Critères**

Les clubs peuvent s'associer pour former un groupement au niveau du football des seniors, des vétérans et des aînés lorsqu'ils fournissent la preuve que le groupement envisagé:

- crée des possibilités de jeu pour les joueur/joueuses ou les assure;
- participe avec au moins une équipe au championnat.

## **Art. 3 Droit**

Tous les clubs de l'ASF ont le droit de former un groupement.

## **Art. 4 Nombre de clubs participants**

**Six clubs** au maximum peuvent, durant une saison, s'associer pour former un groupement. Un club ne peut participer qu'à un seul groupement des seniors, vétérans et aînés.

## **Art. 5 Autorisation**

Un groupement ne peut être formé que si l'association régionale, après examen basé sur les critères précités, le juge nécessaire. L'association régionale décide définitivement de l'autorisation et transmet une copie à la Ligue Amateur.

## **Art. 6 Responsable administratif**

La responsabilité administrative d'un groupement est confiée à un club du groupement. Ce club n'a pas le droit de refuser des joueurs /joueuses d'autres clubs du groupement ayant la qualification pour la catégorie en question.

**Art. 7**  
**Durée de la validité et renouvellement**

Les clubs appartenant à un groupement (inclus les groupements nouveaux), doivent signer chaque saison une convention valide pour le groupement et la faire approuver par l'association régionale. La convention dûment remplie par le club responsable administrativement doit être envoyée, pour approbation à l'association régionale. Les conventions non renouvelées perdent leur validité.

**Art. 8**  
**Formulaire**

Les formulaires nécessaires peuvent être demandés auprès des associations régionales.

**Art. 9**  
**Délais**

La convention doit être en possession de l'Association régionale au plus tard à le 30 juin de chaque année. Celle-ci est responsable de sa transmission au Contrôle des joueurs de l'ASF avant la reprise des compétitions régionales (coupe et championnat).

**Art. 10**  
**Retrait**

Le retrait d'un club du groupement n'est possible qu'à la fin de la saison. Il doit être annoncé, par un écrit dûment motivé, aux clubs partenaires au plus tard le 30 avril.

**Art. 11**  
**Qualification**

Après réception de la convention par le contrôle des joueurs de l'ASF, les clubs peuvent télécharger sur le site Internet de l'Association régionale (sous chaque club respectif) la confirmation du groupement. Cette confirmation doit être présentée à l'arbitre, avant le match et avec les passeports.

**Art. 12**  
**Passeport**

Les joueurs/joueuses qui participent à un groupement n'ont pas besoin d'un passeport du groupement.

**Art. 13**  
**Droit de jouer**

Les joueurs/les joueuses ont la possibilité de jouer dans les équipes de leur club d'origine, pour autant que les art. 42 à 52 du Règlement de jeu de l'ASF le permettent.

**Art. 14**  
**Taxes**

Le montant de Fr. 200.-- par club participant à un groupement d'équipes de seniors, vétérans, aînés sera directement débité sur leur compte auprès de l'ASF. Le club d'origine est responsable du paiement de tous les frais (émoluments, taxes, etc), ainsi que ceux en relation avec le groupement.

**Art. 15  
Convention**

Pour autant qu'elles n'entrent pas en contradiction avec le présent règlement, les clubs peuvent conclure des conventions internes.

**Art. 16  
Dénomination**

Chaque équipe porte le nom d'un club participant au groupement. L'association régionale peut exceptionnellement autoriser le groupement à porter un autre nom que celui d'un club si:

- tous les clubs du groupement sont d'accord et le confirment par leurs signatures sur le formulaire d'annonce;
- si les conditions du présent règlement pour la formation d'un groupement sont remplies;
- si ce nom rend possible ou facilite le sponsoring du groupement;
- si ce nom facilite l'identification de toute une région;
- si ce nom exprime l'origine du groupement.

**Art. 17  
Cas spéciaux**

Les cas non prévus dans ce règlement seront tranchés sans appel par l'association régionale.

Le texte allemand fait foi.

Ce règlement remplace toutes les éditions antérieures.

**Art. 18  
Entrée en vigueur**

Ce règlement a été adopté par la Conférence des Présidents du 16 avril 2011 et entre en vigueur dès la saison 2011 / 2012.

Le comité central a approuvé ce règlement le .....

Ligue Amateur de l'ASF  
Le Président:                      Le secrétaire:

P. Krähenbühl                      R. Zanchetto

Distributeur:

- Clubs de l'ASF
- Associations régionales
- Secrétariat central de l'ASF
- SFL / 1<sup>ère</sup> Ligue
- Membres du Comité de la LA
- Commission de recours de la LA

Muri, 16 avril 2011